

# MAIRIE DE PALEY

12, Rue de la Mairie - 77710 PALEY

TELEPHONE : 01 64 31 53 53

TELECOPIE : 01 64 31 49 12

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 juin 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de PALEY, régulièrement convoqué le seize juin deux-mil-vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire, en salle du conseil, sous la Présidence de Michel COCHIN Maire.

### Étaient présents :

M. COCHIN Michel, Maire,  
M. DEJARDINS Gilles et M. GILLON Daniel, Adjointes au Maire,  
Mme ROCHER Céline, Mme VASSEUR Aurélie, Mme WOLFF Catherine, M. GOIMBAULT Nicolas, Mme CAPPAN Mélanie et M. CANDY Thomas Conseillers Municipaux.

### Étaient représentés :

M. BAYET Patrick qui donne son pouvoir à M. COCHIN Michel,  
M. AUJARD Jérémy qui donne son pouvoir à GOIMBAULT Nicolas.

Soit 11 votants.

Mme VASSEUR Aurélie est élue secrétaire de séance.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### SUJET N°1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU NEUF AVRIL DEUX-MIL-VINGT-CINQ

En l'absence de question, le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 avril 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**SUJET N°2 : APPROBATION DU NOMBRE DE SIEGE ET DE LA  
REPARTITION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A COMPTEUR DU  
RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2026**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2541-12 et L5211-6-1,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la circulaire du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 27 février 2019 portant reconstitution de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

**Vu** la délibération n°2025\_24 du conseil communautaire de Moret Seine & Loing portant répartition des sièges pour le renouvellement général de 2026,

**Considérant ce qui suit :**

Conformément au VII de l'article L5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les EPCI à fiscalité propre doivent délibérer pour calculer le nombre de siège ainsi que la répartition des conseillers communautaires au plus tard le 31 août de l'année précédant le renouvellement général.

Par une délibération en date du 8 avril 2025, les élus communautaires approuvent l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires à 51.

Afin d'entériner la répartition, les conseils municipaux de chaque commune membre doivent délibérer dans le sens de l'accord local avant le 31 août 2025.

Dès lors que la majorité qualifiée des conseils municipaux se prononcent positivement à l'accord local, le préfet constate par arrêté, au plus tard le 31 octobre, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes à l'issue du renouvellement général de 2026.

L'accord local présenté a recensé une unanimité de vote des élus communautaires, lui conférant une légitimité conséquente dans la mesure où il acquiert un caractère représentatif.

La répartition de droit commun n'apparaissant pas satisfaisante, il convient de se positionner sur l'accord local.

Par conséquent, en vue, notamment, des éléments précités, le conseil municipal ne peut que se prononcer favorablement à l'adoption de l'accord local.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le nombre et la répartition des conseillers communautaires, à compter du renouvellement général 2026, comme suit :**

| Commune                   | Répartition |
|---------------------------|-------------|
| Moret-Loing-et-Orvanne    | 16          |
| Champagne-sur-Seine       | 8           |
| Thomery                   | 4           |
| Saint-Mammès              | 4           |
| Montigny-sur-Loing        | 3           |
| Vernou-la-Celle-sur-Seine | 3           |
| Villemaréchal             | 2           |
| La Genevraye              | 1           |
| Ville-Saint-Jacques       | 1           |
| Dormelles                 | 1           |
| Villemer                  | 1           |
| Villecerf                 | 1           |
| Nanteau-sur-Lunain        | 1           |
| Nonville                  | 1           |
| Flagy                     | 1           |
| Paley                     | 1           |
| Remauville                | 1           |
| Treuzy-Levelay            | 1           |

**SUJET N°3 : MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION  
DES COMMUNES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET DE QUINCY-VOISINS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

**Vu** la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**SUJET N°4 : FIXATION DE LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE PALEY TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E) ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 mai 2025, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Paley ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** les crédits inscrits au budget ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

**ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

**ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

**ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont pour la filière administrative :

- Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

Les grades concernés par le RIFSEEP sont pour la filière technique :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

**MISE EN PLACE DE L'IFSE**

**ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

| REDACTEURS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au<br>corps des secrétaires administratifs des administrations<br>d'Etat |                      | MONTANTS ANNUELS                            |                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                                                                                                                                        | EMPLOIS              | Montant maxi<br>fixé par la<br>collectivité | Plafonds<br>réglementaires à<br>ne pas dépasser |
| Groupe I                                                                                                                                                       | Secrétaire de mairie | 17 480 €                                    | 17 480 €                                        |

**ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, expertise technique, autonomie.

**ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

| REDACTEURS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application<br>au corps des secrétaires administratifs des administrations<br>d'Etat |                                                | MONTANTS ANNUELS                                            |                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                                                                                                                                        | GRADES                                         | Montant<br>indemnitaire mini<br>fixé par la<br>collectivité | Montant mini<br>réglementaire<br>Par grade |
| Groupe 1                                                                                                                                                       | Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 550 €                                                     | 1 550 €                                    |
|                                                                                                                                                                | Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1450 €                                                      | 1 450 €                                    |
|                                                                                                                                                                | Rédacteur                                      | 1 350€                                                      | 1 350 €                                    |

**ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |                      | MONTANTS ANNUELS                            |                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                                                   | EMPLOIS              | Montant maxi<br>fixé par la<br>collectivité | Plafonds<br>réglementaires à ne<br>pas dépasser |
| Groupe 1                                                                  | Secrétaire de Mairie | 11 340€                                     | 11 340 €                                        |

**ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

**ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |                                                            | MONTANTS ANNUELS                                   |                                      |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                                      | GRADES                                                     | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1                                                                  | Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe | 1 350 €                                            | 1 350 €                              |
|                                                                           | Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 350 €                                            | 1 350 €                              |
|                                                                           | Adjoint administratif                                      | 1 200€                                             | 1 200 €                              |

**ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

| AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat |                                       | MONTANTS ANNUELS                      |                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                                                                                                                           | EMPLOIS                               | Montant maxi fixé par la collectivité | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1                                                                                                                                                       | Ex : responsable de service technique | 11 340 €                              | 11 340 €                                  |

**ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct,
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques,
- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations réglementaires,



- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les agents de maîtrise territoriaux associés aux critères suivants :  
 Coordination d'un service, expertise technique importante

**ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents de maîtrise territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

**ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

| <b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat |                             | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                                   |                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                                                                                                                                               | <b>GRADES</b>               | <b>Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité</b> | <b>Montant mini réglementaire Par grade</b> |
| Groupe 1                                                                                                                                                                                                  | Agent de maîtrise principal | 1 350 €                                                   | 1 350 €                                     |
|                                                                                                                                                                                                           | Agent de maîtrise           | 1 200 €                                                   | 1 200 €                                     |

**ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

| <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat |                                                                         | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                      |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                                                                                                            | <b>EMPLOIS</b>                                                          | <b>Montant maxi fixé par la collectivité</b> | <b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b> |
| Groupe 1                                                                                                                                                               | Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières | 11 340 €                                     | 11 340 €                                         |
| Groupe 2                                                                                                                                                               | Agent d'exécution, horaires atypiques, ...                              | 10 800 €                                     | 10 800 €                                         |

**ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie,
- Initiative,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),



Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :  
Polyvalence, expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :  
Agent d'exécution, polyvalence

**ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux**

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX<br>Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application<br>aux corps des adjoints techniques des administrations de<br>l'Etat |                                                                                         | MONTANTS ANNUELS                                             |                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| GROUPES DE<br>FONCTIONS                                                                                                                                               | GRADES                                                                                  | Montant<br>indemnitaires mini<br>fixé par la<br>collectivité | Montant mini<br>réglementaire<br>Par grade |
| Groupe 1                                                                                                                                                              | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup><br>classe et de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 350 €                                                      | 1 350 €                                    |
|                                                                                                                                                                       | Adjoint technique                                                                       | 1 200€                                                       | 1 200 €                                    |
| Groupe 2                                                                                                                                                              | Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup><br>classe et de 2 <sup>ème</sup> classe | 1 350€                                                       | 1 350 €                                    |
|                                                                                                                                                                       | Adjoint technique                                                                       | 1 200€                                                       | 1 200 €                                    |

**ARTICLE 20 : Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 21 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

#### **ARTICLE 22 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 23 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Le versement de l'IFSE sera maintenu et suivra le sort du traitement en cas d'indisponibilité physique. Tous les types d'arrêt de travail suivants sont concernés : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de proche aidant, autorisations spéciales d'absences (ASA) et période préparatoire au reclassement (PPR).

Pour rappel, À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le congé maladie ordinaire est rémunéré à 90% durant les trois premiers mois au lieu de 100% précédemment. Ainsi, conformément au principe de parité, les collectivités ne peuvent pas prévoir par délibération le maintien à 100% de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire.

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33% durant la 1<sup>re</sup> année et 60% durant les deuxièmes et troisièmes années.

Le versement de l'IFSE sera supprimé en cas de congé longue durée,

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

#### **ARTICLE 24 : Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **ARTICLE 25 : Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

### **MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

**ARTICLE 26 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| <b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat |                      | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                      |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                                                                                                     | <b>EMPLOIS</b>       | <b>Montant maxi fixé par la collectivité</b> | <b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b> |
| Groupe 1                                                                                                                                                        | Secrétaire de Mairie | 2 380 €                                      | 2 380 €                                          |

| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |                      | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                      |                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                      | <b>EMPLOIS</b>       | <b>Montant maxi fixé par la collectivité</b> | <b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b> |
| Groupe 1                                                                         | Secrétaire de Mairie | 1 260 €                                      | 1 260 €                                          |

| <b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |                                  | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                      |                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                 | <b>EMPLOIS</b>                   | <b>Montant maxi fixé par la collectivité</b> | <b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b> |
| Groupe 1                                                                    | Responsable de service technique | 1 260 €                                      | 1 260 €                                          |

| <b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b><br>Arrêté ministériel du 20 mai 2014 |                                                                         | <b>MONTANTS ANNUELS</b>                      |                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>GROUPES DE FONCTIONS</b>                                                  | <b>EMPLOIS</b>                                                          | <b>Montant maxi fixé par la collectivité</b> | <b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b> |
| Groupe 1                                                                     | Agent polyvalent, sujétions particulières, qualifications particulières | 1 260 €                                      | 1 260 €                                          |
| Groupe 2                                                                     | Agent d'exécution, horaires atypiques, ...                              | 1 200 €                                      | 1 200 €                                          |

**ARTICLE 27 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA**

➤ **Des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **Des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **Des agents de maîtrise territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

➤ **Des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 1.200 € x par le nombre d'agents de maîtrise territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

**ARTICLE 28 : Modalités de versement**

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

**ARTICLE 29 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

Le versement du CIA sera maintenu et suivra le sort du traitement en cas d'indisponibilité physique dans le cas où l'agent a atteint les objectifs qui lui étaient fixés malgré son indisponibilité physique ou son absence prolongée. Tous les types d'arrêt de travail suivants sont concernés : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé de proche aidant, autorisations spéciales d'absences (ASA) et période préparatoire au reclassement (PPR).

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, le versement de le CIA sera maintenu en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie à hauteur de 33% durant la 1<sup>er</sup> année et 60% durant les deuxièmes et troisièmes années.

Le versement du CIA sera supprimé en cas de congé longue durée.

En cas d'absence de l'agent supérieur à une durée de 6 mois le versement du CIA ne sera pas versé.

En cas de mobilité de l'agent, le CIA sera maintenu.

**ARTICLE 30 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025,
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du code de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**SUJET N°5 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2025**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57,  
**Vu** le budget primitif 2024 de la commune de Paley,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget primitif de l'exercice 2025 afin de régulariser une anomalie comptable ;

Section d'investissement – Dépenses

| Chapitre | Article | Dénomination                | Crédits ouvert | Crédits réduits |
|----------|---------|-----------------------------|----------------|-----------------|
| 013      | 1338    | Subvention d'investissement | 1 000.00€      |                 |
| 021      | 2111    | Terrain nus                 |                | 1 000.00€       |

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la décision modificative ci-dessus.

**SUJET N°6 : CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE « MISE EN SÉCURITÉ DE LA MAIRIE ET DES ATELIERS MUNICIPAUX » DANS LE CADRE DE LA DETR 2025**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été faite auprès de la Préfecture dans le cadre des subventions d'État concernant la « mise en sécurité de la mairie et des ateliers municipaux » par délibérations n°2025-1 du 15 janvier 2025.

Il informe que l'arrêté n°2025/DCSE/BC/DETR/017 notifie que ce projet bénéficie d'un financement à hauteur de 60% du coût hors taxes des travaux avec un montant prévisionnel plafonné à 15 010.19€ HT.

La commune est donc autorisée à démarrer les travaux prévus dès à présent.



**Considérant** ces informations, il y a lieu de procéder au choix des entreprises pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les devis des entreprises suivantes :

- Alarme Mairie et atelier municipal :
  - AUBELEC, pour un montant de 6 852.01€ HT ;
  - PROXEO pour un montant de 6 954.00€ HT ;
  - ALEX SECURITE pour un montant de 5 306.71€ HT ;
- Alimentation électrique pour l'alarme de l'atelier municipal :
  - CBEPC EIRL pour un montant de 3 208.36€ HT ;
  - VB.ELEC pour un montant de 3 935.67€ HT
- Porte de l'atelier municipal :
  - SAS FONSECA pour un montant de 2 347.83€ HT ;
- Rideau métallique pour l'atelier municipal :
  - LIORET Jean-Marc pour un montant de 2 580.00€ HT.

Les membres du Conseil Municipal réétudient les devis.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de faire réaliser les travaux de mise en sécurité de la mairie et des ateliers municipaux par les entreprises suivantes :
  - AUBELEC pour la fourniture et la pose des alarmes à la Mairie et à l'atelier municipal ;
  - CBEPC EIRL pour la création d'une alimentation électrique nécessaire à l'installation de l'alarme de l'atelier municipal ;
  - SAS FONSECA pour la fourniture et la pose d'une porte à l'atelier municipal ;
  - LIORET Jean-Marc pour la fourniture et la pose d'un rideau métallique à l'atelier municipal.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les devis ci-dessus des entreprises AUBELEC, CBEPC EIRL, SAS FONSECA et LIORET Jean-Marc pour la mise en sécurité de la mairie et des ateliers municipaux pour un montant total de 14 988.20€ HT soit 17 985.84€ TTC, dans le cadre de la DETR 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025 de la commune.

Questions diverses :

1. Monsieur Le Maire présente le Rapport Social Unique 2024 aux membres du Conseil Municipal.
2. Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la prise d'un arrêté municipal interdisant la baignade dans le Lunain sur les recommandations de la Préfecture.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45.

Le Maire  
Michel COCHIN



Le secrétaire de séance